

Décret n° 2008.474
ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale du projet de loi suivant :

- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur la Promotion et la Protection des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Malaisie, signé à Montego Bay (Jamaïque), le 10 février 1999.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE

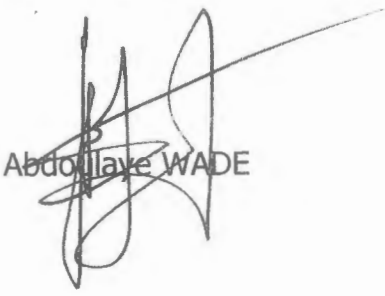
Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 09 MAI 2008

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Cheikh Hadjibou SOUMARE


Abdoulaye WADE



MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

DAKAR, LE _____

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant
le Président de la République à ratifier l'Accord sur la Promotion
et la Protection des Investissements entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Gouvernement de Malaisie,
signé à Montego Bay (Jamaïque), le 10 février 1999.

-----OOO-----

Désireux d'étendre et de renforcer la coopération économique et industrielle dans le long terme et reconnaissant la nécessité de protéger les investissements à réaliser et de stimuler leur flux, le Gouvernement de la République du Sénégal et celui de la Malaisie s'engagent, par cet Accord, à encourager et à créer des conditions favorables aux investisseurs de chaque pays pour réaliser sur le territoire de l'autre, des investissements conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux politiques nationales.

Ces investissements doivent à tout moment bénéficier d'un traitement équitable et d'une protection ainsi que d'une garantie pleine et adéquate sur le territoire de l'autre Partie.

Si les investissements réalisés subissent des pertes dues à la guerre ou à un conflit armé, une révolution, un état d'urgence, une révolte, une insurrection ou un soulèvement populaire, ils feront l'objet, dès lors, soit d'une restitution, soit d'une indemnisation, soit d'une compensation ou d'une autre forme de règlement pas moins favorable que celui que la Partie contractante pourrait accorder aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers.

Aucune des Parties ne doit prendre des mesures d'expropriation ou de nationalisation touchant des investissements réalisés par un investisseur de l'autre Partie sauf dans les conditions suivantes :

- Les mesures sont prises pour des motifs légaux ou d'intérêt public et dans les conditions de strict respect de la loi ;

.../...

- Les mesures ne sont pas discriminatoires ;
- Les mesures sont accompagnées de dispositions relatives au paiement d'une compensation prompte, adéquate et effective. Une telle compensation sera déterminée sur la base de la valeur sur le marché de l'investissement en question immédiatement avant que la mesure de dépossession ne soit rendue publique, et le montant de la compensation sera librement transférable à partir du territoire de la Partie contractante, en devises librement utilisable. En cas de retard, sans raison valable dans le versement de la compensation, le paiement d'un intérêt sur taux commercial en vigueur sera exigé conformément à l'accord intervenu entre les deux Parties, à moins que ce taux ne soit prescrit par la loi.

Les différends entre les Parties contractantes nés de l'application ou de l'interprétation du présent Accord seront réglés, si possible, par voie diplomatique.

Le présent Accord n'entrera en vigueur que trente (30) jours après la date de la dernière notification par laquelle le Gouvernement de chaque Partie a fait savoir à l'autre Partie, qu'il a rempli les conditions requises par sa Constitution concernant son entrée en vigueur.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

T



République du Sénégal

Assemblée nationale

XIème législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L' ANNEE 2008

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION
AFRICAINNE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

SUR

Les projets de loi suivants :

- N° N°30/2008 autorisant monsieur le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la république du Sénégal et le Gouvernement de la république italienne pour la promotion et la protection des investissements, signé le 13 octobre 2000 à Dakar
- N°31/2008 autorisant monsieur le Président de la République à ratifier l'accord entre la république du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur la promotion et la protection réciproques des Investissements, signé le 22 Novembre 2007 à Dakar
- N°35/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur la protection et la promotion des investissements entre le gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Malaisie, signé à Montégo Bay (Jamaïque) le 10 février 1999
- N°37/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française sur la protection et la promotion réciproque des investissements, signé à Dakar le 26 juillet 2007

Par

M. Tafsir THIOYE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Monsieur le Ministre,
Chers Collègues,

La commission des affaires étrangères de l'Union africaine et des Sénégalais de l'extérieur s'est réunie le mardi 14 juillet 2008 dans la salle de la Commission des Finances sous la présidence de Monsieur le Député Bocar Sadikh Kane Président de ladite commission pour examiner les projets de loi :

- N°30/2008 autorisant monsieur le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la république du Sénégal et le Gouvernement de la République italienne pour la promotion et la protection des investissements, signé le 13 octobre 2000 à Dakar
- N°31/2008 autorisant monsieur le Président de la République à ratifier l'accord entre la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur la promotion et la protection réciproques des Investissements, signé le 22 Novembre 2007 à Dakar
- N°35/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur la protection et la promotion des investissements entre le gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Malaisie, signé à Montégo Bay (Jamaïque) le 10 février 1999
- N°37/2008, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française sur la protection et la

promotion réciproque des investissements, signé à Dakar le 26 juillet 2007.

Le Gouvernement était représenté par monsieur le Ministre d'Etat Cheikh Tidiane Gadio, Ministre des Affaires étrangères accompagné de ses proches collaborateurs.

Ouvrant les débats, Monsieur le Président Bocar Sadikh Kane a invité Monsieur le Ministre d'Etat à présenter l'exposé des motifs des projets de loi.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre d'Etat a d'abord remercié le Président Bocar Sadikh Kane avant de procéder à la présentation des projets de loi. Ainsi dira, Monsieur le Ministre d'Etat, dans le but d'améliorer et de renforcer la coopération économique entre le Sénégal et ses pays amis que sont la France, l'Espagne, la Malaisie, l'Italie et conscients de la nécessité subséquente de créer un ensemble de conditions susceptibles de favoriser les investissements réalisés dans son territoire et celui de ses territoires de ces pays sus mentionnés, le Gouvernement de la République du Sénégal et les Gouvernements de ces pays pris chacun individuellement ont décidé de conclure ces Accords portant sur la Promotion et la Protection réciproque des Investissements.

La signature de ces Accords permettra d'encourager ces investissements. Leur importance dira Monsieur le Ministre d'Etat, réside également dans le fait qu'ils contribueront à assurer un traitement juste et équitable de ces investissements qui bénéficieront ainsi d'une protection et d'une sécurité pleine, conformément au Droit international.

La ratification, par la République du Sénégal, de ces Accords de Promotion et de Protection réciproques des Investissements, conclus avec ces pays revêt une importance non négligeable.

Les projets de loi n'ayant soulevé aucune question de la part de vos commissaires, ils ont été adoptés à l'unanimité et sans débats par ces derniers qui vous demandent d'en faire autant s'ils ne soulèvent de votre part aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ème} Législature

N°45/2008

Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur la Promotion et la Protection des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Malaisie, signé à Montego Bay (Jamaïque), le 10 février 1999

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du vendredi 1^{er} août 2008, la loi provisoire dont la teneur suit :

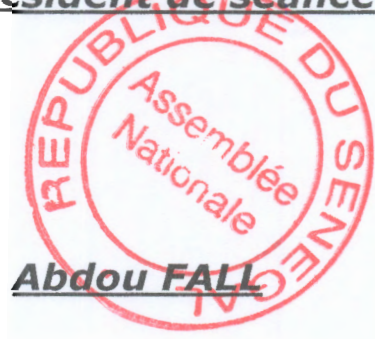


ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier à l'Accord sur la Promotion et la Protection des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Malaisie, signé à Montego Bay (Jamaïque), le 10 février 1999.

Dakar, le 1^{er} août 2008

Le Président de séance



ACCORD

**SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES INVESTISSEMENTS**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE MALAISIE

Le **Gouvernement de la République du Sénégal** et le **Gouvernement de Malaisie**, ci-après dénommés les « Parties contractantes » ;

Désireux d'étendre et de renforcer leur coopération économique et industrielle dans le long terme, et en particulier, de créer les conditions favorables pour la réalisation d'investissements par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements réalisés par les investisseurs des deux Parties contractantes et de stimuler le flux d'investissements et des initiatives individuelles en matière d'affaires en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Parties contractantes ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord :

(a) le terme « investissements » signifie toutes sortes d'actifs dont entre autres :

- (i) les biens meubles et les immeubles et tous les droits réels tels que les hypothèques, les privilèges ou les nantissements ;
- (ii) les prises de participations, les actions et obligations des sociétés ou les intérêts générés par les biens de ces sociétés ;
- (iii) une demande en réclamation d'argent ou toute autre demande en réclamation portant sur une valeur pécuniaire ;
- (iv) les droits de propriété intellectuelle et industrielle dont les droits d'auteur, les brevets, les marques de commerce, les noms commerciaux, les logos industriels, les secrets commerciaux, les procédés techniques et le savoir-faire ainsi que la clientèle ;
- (v) les concessions en matière d'affaires conférées en vertu de la loi ou du contrat, dont les concessions portant sur la recherche, la culture, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles ;

(b) le terme « rendements » signifie le montant rapporté par un investissement, tels que entre autres les bénéfices, les intérêts, les profits rapportés par les placements de capitaux, les dividendes, les royalties ou les jetons de présence ;

./.

(c) « investisseurs » signifie :

- (i) toute personne physique ayant la citoyenneté ou résidant en permanence sur le territoire d'une Partie contractante conformément à la loi de cette Partie contractante ; ou
- (ii) toute société, tout partenariat, trust, joint-venture, organisation ou association constituée en société commerciale conformément à la loi de cette Partie contractante ;

(d) « territoire » signifie :

- (i) en ce qui concerne la Malaisie, tout l'espace terrestre comprenant la Fédération de Malaisie, l'espace maritime, le sol et le sous-sol ainsi que l'espace aérien ;
- (ii) en ce qui concerne le Sénégal, tout l'espace terrestre, l'espace maritime, le sol et le sous-sol ainsi que l'espace aérien ;

(e) « devise utilisable librement » signifie le dollar américain, la livre sterling, le deutsche mark, le franc français, le yen japonais, l'euro ou toute autre devise qui est largement utilisée comme moyen de paiement dans les transactions internationales et largement négociée au niveau des principaux marchés boursiers internationaux.

2. (i) le terme « investissements » mentionné dans le paragraphe 1. (a) se rapporte exclusivement à tous les investissements réalisés conformément aux lois et règlements et aux politiques nationales des Parties contractantes.

(ii) les modifications intervenues dans la forme sous laquelle les actifs sont investis n'affectent en rien leur classification en tant qu'investissements, à condition que ces modifications ne vont pas à l'encontre de l'agrément accordé, le cas échéant, en fonction des actifs investis au départ.

ARTICLE 2 : PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie contractante s'engage à encourager et à créer des conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie contractante de réaliser des investissements sur son territoire conformément à ses lois et règlements et à ses politiques nationales, et s'engage également à accepter ces investissements.
2. Les investissements réalisés par les investisseurs de chaque Partie contractante doivent à tout moment bénéficier d'un traitement équitable et doivent également bénéficier d'une protection et d'une garantie pleine et adéquate sur le territoire de l'autre Partie contractante.

./.

ARTICLE 3 : CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

1. Les investissements réalisés par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante doivent recevoir un traitement juste et équitable, et qui n'est pas moins favorable que le traitement accordé aux investissements réalisés par les investisseurs d'un quelconque Etat tiers.
2. Les dispositions de cet accord relatives à l'application du traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux investissements réalisés par les investisseurs d'un quelconque Etat tiers ne doivent pas être interprétées de manière à contraindre une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, régime de faveur ou privilège résultant :
 - (a) d'une union douanière ou d'une zone de libre échange ou d'un marché commun ou d'une union monétaire ou d'un accord international identique existant ou futur, ou d'autres formes de coopération régionale à laquelle l'une des Parties contractantes est ou pourrait être membre ; ou d'un accord élaboré en vue de la formation ou de l'extension d'une telle union et d'une telle zone dans un délai raisonnable ; ou
 - (b) d'un accord ou arrangement international portant entièrement ou principalement sur le système de taxation ou d'une loi interne portant entièrement ou principalement sur le régime fiscal.

ARTICLE 4 : COMPENSATION POUR PERTES

Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements réalisés sur le territoire de l'autre Partie contractante auront subi des pertes dues à la guerre ou à un conflit armé, révolution, état d'urgence, révolte, insurrection ou soulèvement populaire sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficieront de la part de cette Partie contractante d'un traitement qui est soit la restitution, soit l'indemnisation, soit la compensation ou une autre forme de règlement pas moins favorable que celui que la Partie contractante pourrait accorder aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers.

ARTICLE 5 : EXPROPRIATION

Aucune des Parties contractantes ne doit prendre des mesures d'expropriation ou de nationalisation touchant des investissements réalisés par un investisseur de l'autre Partie contractante sauf dans les conditions suivantes :

./.

- (a) les mesures sont prises pour des motifs légaux ou d'intérêt public et dans des conditions de strict respect de la loi ;
- (b) les mesures ne sont pas discriminatoires ;
- (c) les mesures sont accompagnées de dispositions relatives au paiement d'une compensation prompte, adéquate et effective. Une telle compensation sera déterminée sur la base de la valeur sur le marché de l'investissement en question immédiatement avant que la mesure de dépossession ne soit rendue publique, et le montant de la compensation sera librement transférable à partir du territoire de la Partie contractante, en devises librement utilisables. En cas de retard sans raison valable dans le versement de la compensation, le paiement d'un intérêt au taux commercial en vigueur sera exigé conformément à l'accord intervenu entre les deux Parties, à moins que ce taux ne soit prescrit par la loi.

ARTICLE 6 : TRANSFERTS

1. Chacune des Parties contractantes s'engage, sous réserve de ses lois, règlements et politiques nationales, à autoriser sans retard le transfert en devises librement utilisables :
 - (a) des bénéfices nets, dividendes, royalties, honoraires et autres rémunérations pour assistance technique, intérêts et autres revenus courants accumulés à partir des investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante ;
 - (b) du produit de la liquidation totale ou partielle de tout investissement réalisé par des investisseurs de l'autre Partie contractante ;
 - (c) des fonds en repaiement, des emprunts/prêts accordés par les investisseurs d'une Partie contractante aux investisseurs de l'autre Partie contractante que les deux Parties contractantes ont reconnu comme étant un investissement ; et
 - (d) des gains nets et autres compensations des investisseurs d'une Partie contractante qui sont employés et autorisés à travailler dans le cadre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Le taux de change applicable aux transferts définis dans le paragraphe 1 de cet article sera le taux en vigueur au moment du transfert.

./.

3. Les Parties contractantes s'engagent à accorder aux transferts définis dans le paragraphe 1 de cet article un traitement aussi favorable que celui accordé aux transferts résultant des investissements réalisés par les investisseurs de n'importe quel Etat tiers.

**ARTICLE 7 : REGLEMENT DES DIFFERENDS EN MATIERE D'INVESTISSEMENTS
ENTRE UNE PARTIE CONTRACTANTE ET UN INVESTISSEUR DE L'AUTRE PARTIE
CONTRACTANTE**

1. Chaque Partie contractante s'engage à soumettre au Centre international pour le Règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé « le Centre ») pour règlement par la voie de la conciliation ou de l'arbitrage en application de la Convention sur le Règlement des Conflits en matière d'Investissements entre les Etats et les nationaux d'autres Etats ouverte à la ratification à Washington le 18 mars 1985, tout conflit né entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante portant sur :
 - (i) un engagement intervenu entre cette Partie contractante et l'investisseur de l'autre Partie contractante ayant pour objet un investissement à réaliser par cet investisseur ; ou
 - (ii) une violation présumée de tout droit conféré ou créé par le présent Accord en ce qui concerne un investissement réalisé par cet investisseur.
2. Une société née d'une entente ou légalement constituée sur le territoire d'une Partie contractante et dans laquelle, avant la survenance du conflit, la majorité des actions appartient aux investisseurs de l'autre Partie contractante, doit être considérée comme une société de l'autre Partie contractante, conformément à l'article 25 (2)(b) de la Convention.
3. (i) s'il survient un conflit défini dans le paragraphe 1, la Partie contractante et l'investisseur concernés s'engagent à tenter de le résoudre par la voie de la concertation et de la négociation. Si le conflit ne peut pas être résolu de cette manière dans les trois (3) mois, et si l'investisseur concerné consent par écrit à soumettre le conflit au Centre pour le règlement par la voie de la conciliation ou de l'arbitrage en application de la Convention, chacune des Parties peut déclencher la procédure en adressant une requête à cet effet au Secrétaire général du Centre, conformément aux articles 28 et 36 de la Convention, à condition que l'investisseur concerné n'ait pas porté l'affaire devant les cours et tribunaux ou les tribunaux administratifs ou autres institutions judiciaires compétentes de la Partie contractante qui est partie au conflit ;

./.

(ii) au cas où il y aurait un désaccord sur la question de savoir quelle est la procédure la plus appropriée entre la conciliation et l'arbitrage, l'opinion de l'investisseur concerné sera prépondérante. La Partie contractante qui est partie au conflit s'engage à s'abstenir de soulever comme objection, moyen de défense ou fin de non recevoir à n'importe quelle étape de la procédure ou de l'application d'une décision le fait que l'investisseur a reçu ou recevra, en application d'un contrat d'assurance ou d'une garantie contractuelle, une indemnité ou autre forme de compensation couvrant tout ou partie des pertes et dommages qu'il a subis.

4. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne pas poursuivre par la voie diplomatique tout conflit porté devant le Centre sauf lorsque :

- (i) le Secrétaire général du Centre ou une Commission de conciliation ou un tribunal arbitral constitué par le Centre décide que le conflit n'est pas du ressort du Centre ; ou
- (ii) l'autre Partie contractante refuse de se plier ou de se conformer à une décision rendue par un tribunal arbitral.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONFLITS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les conflits entre les Parties contractantes nés de l'application ou de l'interprétation du présent Accord seront réglés, si possible, par la voie diplomatique.
2. Lorsqu'un conflit entre les Parties contractantes ne peut pas être réglé de cette manière, il sera porté devant un tribunal arbitral sur la requête de l'une quelconque des Parties contractantes.
3. Ce tribunal arbitral sera constitué pour chaque cas individuel de la manière suivante :
 - dans un délai de deux (2) mois à partir de la réception de la requête demandant l'arbitrage, chacune des Parties contractantes devra désigner un membre du tribunal. Ces deux membres devront alors choisir un ressortissant d'un Etat tiers qui, sur l'approbation des deux Parties contractantes sera nommé président du tribunal. Le président sera nommé dans les deux (2) mois qui suivent la désignation des deux (2) autres membres.
4. Au cas où ces nominations n'ont pas été effectuées dans les délais requis dans le paragraphe 3 du présent article, l'une quelconque des Parties contractantes pourra, en l'absence de toute autre convention, demander au Président de la

./.

Cour internationale de Justice de procéder à la nomination des membres du tribunal arbitral. Si le président de la Cour internationale de Justice est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de cette tâche, le vice-président sera chargé de procéder à ces nominations. Si le vice-président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes, ou si lui aussi se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de cette tâche, le membre de la Cour internationale de Justice qui suit dans la hiérarchie inférieure et qui n'est pas un ressortissant de l'une des Parties contractantes sera chargé de procéder à ces nominations.

5. Le tribunal arbitral rendra une décision à la majorité des voix. Sa décision lie les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante prendra en charge le membre qu'elle a désigné pour siéger au tribunal et ses représentants dans la procédure d'arbitrage ; les coûts liés à la fonction du président et les coûts annexes seront équitablement répartis entre les deux Parties contractantes. Toutefois, le tribunal pourra, dans sa décision, ordonner que la plus grande part des coûts sera supportée par l'une des deux Parties contractantes, et cette décision sera exécutoire à l'égard des deux Parties contractantes. Le tribunal déterminera sa propre procédure.

ARTICLE 9 : SUBROGATION

Lorsqu'une Partie contractante ou l'agence qu'elle a nommée effectue un paiement à un de ses investisseurs sur la base d'une garantie accordée en fonction de l'investissement, l'autre Partie contractante s'engage, sans préjudice des droits de la Première Partie contractante définis à l'article 7, à reconnaître le transfert de tout droit ou titre de cet investisseur à la première Partie contractante ou à l'agence qu'elle a nommée, et la subrogation de la première Partie contractante ou de son agence dans les droits et titres de son investisseur.

ARTICLE 10 : DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Accord s'applique aux investissements réalisés sur le territoire de l'une quelconque des Parties contractantes conformément à ses lois, règlements et politiques nationales par les investisseurs de l'autre Partie contractante avant et après l'entrée en vigueur du présent Accord.

./.

ARTICLE 11 : AMENDEMENT

Le présent Accord pourra être amendé par les deux Parties contractantes par consentement mutuel à tout moment après son entrée en vigueur. Tout changement ou modification du présent Accord se fera sans préjudice des droits et obligations nés du présent Accord antérieurement à la date du changement ou de la modification jusqu'à l'exécution complète de ces droits et obligations.

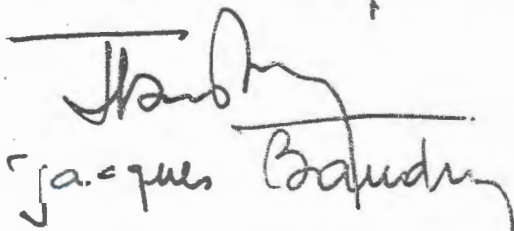
ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET DENONCIATION

1. Le présent Accord entrera en vigueur trente (30) jours après la date de la dernière notification par laquelle le Gouvernement de chaque Partie contractante a fait savoir à l'autre qu'il a rempli les conditions requises par sa Constitution concernant son entrée en vigueur. La dernière date de notification correspond à la date à laquelle la dernière lettre de notification a été envoyée.
2. Le présent Accord est conclu pour une durée de dix (10) ans, et il restera en vigueur tant qu'il n'est pas dénoncé par l'une des Parties contractantes conformément au paragraphe 3 du présent Accord.
3. Chacune des Parties contractantes peut mettre fin au présent Accord par une notification écrite faite à l'autre Partie contractante à la fin de la première période de dix (10) ans ou à tout autre moment au-delà de cette première période.
4. En ce qui concerne les investissements réalisés ou acquis antérieurement à la date de dénonciation du présent Accord, les dispositions de tous les autres articles du présent Accord resteront en vigueur pour une période de dix (10) ans à partir de la date de dénonciation.

Fait à Montego Bay, le 9 FÉV. 1999

en double exemplaire en Anglais et en Français les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.-

Pour le Gouvernement de la
REPUBLIQUE DU SENEGAL


Jacques Baudry

Pour le Gouvernement de
MALAISIE

